

# Procès-verbal

## Conseil d'administration

Date de la séance : 1er mai 2024  
Point à l'ordre du jour : 2024-63-03.

**Soixante-deuxième séance ordinaire du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches tenue le mercredi 20 mars 2024, à 18 h au Le Georgesville, 300, 118e Rue, Saint-Georges**

---

### PERSONNES PRÉSENTES

M <sup>me</sup> Diane FECTEAU	Dr Marc Yves BERGERON
M. Hervé BERNIER, membre observateur	M. Patrick SIMARD, président-directeur général
M. Jérôme L'HEUREUX, vice-président	Dr Simon BORDELEAU
M <sup>me</sup> Josée CARON	M. William MORIN-ROY
	M. Yves GENEST

### PERSONNES ABSENTES

M <sup>me</sup> Brigitte BUSQUE, présidente	Dr Jean-François MONTREUIL
M <sup>me</sup> Catherine PÉPIN	M <sup>me</sup> Lise M. VACHON
M <sup>me</sup> Suzanne JEAN	

### ASSISTENT À LA SÉANCE

M. Marco BÉLANGER	M. Stéphane GIGUÈRE
M <sup>me</sup> Renée BERGER	M <sup>me</sup> Stéphanie SIMONEAU
M <sup>me</sup> Caroline BROWN	M <sup>me</sup> Marie-Ève TANGUAY
M <sup>me</sup> Geneviève DION	M <sup>me</sup> Marie-Josée THIBAULT

### 2024-62-01. OUVERTURE DE LA 62<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur Jérôme L'Heureux, vice-président, déclare ouverte la soixante-deuxième séance ordinaire du conseil d'administration à 18 h. Il souhaite la bienvenue à tous et remercie les membres de leur présence.

#### Nouvelles du vice-président

C'est le 4 février dernier qu'avait lieu à l'Assemblée nationale la remise de la Médaille du Député.

La Médaille du Député, remise par les parlementaires de l'Assemblée nationale, vise à reconnaître le mérite de personnes ou d'organismes provenant de leur circonscription électorale et ayant mené une action exemplaire utile pour le bien de la communauté de ladite circonscription dans le domaine culturel, sportif, social ou entrepreneurial.

Cette médaille a été remise à Mme Brigitte Busque, présidente du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches. Mme Brigitte Busque a aussi donné du temps au sein de plusieurs organisations, comme Au Bercaïl et le Tour de Beauce. Elle a notamment soutenu l'implantation du premier baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire au Centre universitaire des Appalaches.

Elle compte plus de 30 années d'implication en Beauce notamment dans le milieu économique et en santé. Elle fut longuement impliquée comme bénévole à La Chambre de commerce de St-Georges et également dans plusieurs levées de fonds pour des organismes à St-Georges.

Nous tenons à féliciter Mme Busque pour cette médaille et la remercions pour sa grande implication.

Autre bonne nouvelle, une cérémonie marquant l'inauguration d'un espace sensoriel et d'une salle de réadaptation a eu lieu le mardi 13 février 2024 au Centre d'hébergement en soins de longue durée (CHSLD) de Lac Etchemin du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches.

La Fondation Sanatorium Bégin (FSB) a investi plus de 33 000 \$ pour l'aménagement de ces deux espaces ainsi que pour l'ajout de deux douches qui sont accessibles aux résidents depuis le mois de février 2024.

L'espace sensoriel se veut un endroit confortable et rassurant pour les résidents, particulièrement pour ceux présentant de l'agitation, des difficultés de communication ou au contraire, de l'apathie et des problèmes de sommeil. Elle a pour but de favoriser la relaxation par l'entremise des cinq sens. Ce type de salle est reconnu pour apaiser les souffrances et les effets de la maladie et ainsi améliorer la qualité de vie des résidents. Il sera possible pour les familles d'être présentes dans cet espace avec leur proche.

*Le gym des aînés a pour objectif de promouvoir l'activité physique, prévenir et ralentir le déconditionnement ainsi que maintenir l'autonomie et les capacités fonctionnelles des résidents. Les résidents seront accompagnés par des professionnels (technologue en physiothérapie, ergothérapeute et kinésiologue) pour réaliser des activités physiques. Ils pourront le faire avec des équipements et dans un lieu adapté et sécuritaire. Les familles pourront accompagner leur proche *au gym*.*

Le CISSS remercie chaleureusement la Fondation Sanatorium Bégin pour leur précieuse contribution financière ainsi que tout le personnel du CISSS de Chaudière-Appalaches qui ont été impliqués dans la mise en place de ces espaces !

## **2024-62-02. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par madame Diane Fecteau et appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron, et ce, en tenant compte du retrait du point suivant :

2024-62-05-03. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;

### **Ordre du jour**

2024-62-01. Ouverture de la 62<sup>e</sup> séance ordinaire;

2024-62-02. Adoption de l'ordre du jour;

2024-62-03. Approbation des procès-verbaux de la 61<sup>e</sup> séance ordinaire et de la 72<sup>e</sup> séance extraordinaire tenues le 24 janvier 2024;

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

2024-62-04. Rapport du président-directeur général;

## **2024-62-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

2024-62-05-01. Rapport de la présidente du comité de vérification;

2024-62-05-02. Rapport du président du comité de vigilance et de la qualité des services;

~~2024-62-05-03. Rapport du président du comité du développement de la mission universitaire;~~

2024-62-05-04. Dépôt de la révision avec les modifications par le rapport du MSSS de décembre 2023 pour une harmonisation provinciale de la Politique de lutte à la maltraitance envers les aînés et les adultes en situation de vulnérabilité;

2024-62-05-05. Bilan trimestriel de la directrice de la protection de la jeunesse;

2024-62-05-06. Dépôt de la politique pour les environnements sans fumée – Révisée

2024-62-05-07. Révision de la Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL\_PDGA\_2020-161)

**2024-62-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

2024-62-06-01. Déclaration immeuble excédentaire - CHSLD du Lac-Noir;

2024-62-06-02. Déclaration immeuble excédentaire - Hôpital de Thetford Mines;

2024-62-06-03. Présentation du Plan de conservation des équipements médicaux (PCEM) et du Plan de conservation des équipements non médicaux et mobiliers (PCENMM) 2024-2027;

2024-62-06-04. Présentation du Plan de conservation et de fonctionnalités immobilières (PCFI) 2024-2027;

**2024-62-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

2024-62-07-01. Portait des mesures d'encadrement en centre de réadaptation (CR Lévis);

2024-62-07-02. Nomination au poste de chef du Département de pédiatrie;

2024-62-07-03. Modification du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Geneviève Bélanger, sage-femme;

2024-62-07-04. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Eugénie Champagne, sage-femme;

2024-62-07-05. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Geneviève Morin, sage-femme;

2024-62-07-06. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Jessica Bernard, sage-femme;

2024-62-07-07. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Léonie Houle-Parent, sage-femme;

2024-62-07-08. Prolongation des contrats de services à temps partiel occasionnel de madame Lucie Mayrand, sage-femme;

2024-62-07-09. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Marie-Gabrielle Rivest-Auger, sage-femme;

2024-62-07-10. Prolongation du contrat de services à temps partiel occasionnel de madame Sabrina Nadeau, sage-femme;

2024-62-07-11. Prolongation des contrats de services de madame Françoise Hasty, sage-femme;

2024-62-07-12. Prolongation des contrats de services de madame Roxane Bolduc, sage-femme;

2024-62-07-13. Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale – Gériatrie – Réadaptation de Chutes-Chaudière, secteur Alphonse-Desjardins

- 2024-62-07-14. Cessation d'exercice du docteur Jean Couture (83-278), chirurgien général, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-15. Cessation d'exercice du docteur Pierre Beaupré (88-264), urgentologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-16. Cessation d'exercice du docteur Pierre Douville (79-274), biochimiste, secteur Beauce;
- 2024-62-07-17. Cessation d'exercice de la docteure Josée Audet (09-220), omnipraticienne, secteur Beauce;
- 2024-62-07-18. Cessation d'exercice de la docteure Marie-Hélène Roy (96-273), infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-19. Cessation d'exercice du docteur Mario Bélanger (81-319), hématologue, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-20. Cessation d'exercice de la docteure Diane Morin (83-311), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-21. Cessation d'exercice de la docteure Marjolaine Caron (99-018), omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-22. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Bergeron (02-890), Médecine de famille, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-23. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Pier Bolduc (15-737), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-62-07-24. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Boudreau (à venir), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-25. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Etienne Cardinal (à venir), Chirurgie générale; chirurgie vasculaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-26. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Roux (05-843), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-62-07-27. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Fortier (108-151), Médecine de famille secteur Beauce;
- 2024-62-07-28. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Gariépy (à venir), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-29. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Louis-Philippe Guérin (à venir), Ophtalmologie, secteur Beauce;
- 2024-62-07-30. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Christina Hazzi (à venir), Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-31. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Laviguer (09-161), Psychiatrie, secteur Thetford;
- 2024-62-07-32. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Francis Lemire (04-516), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-33. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Martin (à venir), Pédiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-34. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Martin-Zément (à venir), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;

- 2024-62-07-35. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Francis Morin (97-183), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-36. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud (à venir), Psychiatrie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-37. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Paquette (05-353), Santé publique et médecine préventive, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-38. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Valérie Roy (à venir), Microbiologie médicale et infectiologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-39. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Andrada Surdila (04-919), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-62-07-40. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Mikaël Trottier (08-467), Médecine nucléaire, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-41. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Bouchard (04-915), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-62-07-42. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Julie Cabot (98-080), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-62-07-43. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Marianne Côté-Maheux (20-815), Médecine interne, secteur Thetford;
- 2024-62-07-44. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Lachance (94-302), médecin spécialiste en biochimie médicale, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-62-07-45. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Danny Dreige (106-090), Ophtalmologie, secteur Beauce;
- 2024-62-07-46. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Luc Lafranchise (05-412), Médecine de famille, secteur Thetford;
- 2024-62-07-47. Modification des privilèges du/de la docteur(e) Fannie Nadeau (18-620), Psychiatrie, secteur Beauce;
- 2024-62-07-48. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Michel Samson (16-169), Gastro-entérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-49. Octroi des privilèges du/de la docteur(e) Félix Trottier-Tellier (17-053), Gastro-entérologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-50. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Carole Labrecque (10-206), médecine de famille, secteur Beauce;
- 2024-62-07-51. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Anne-Sophie Laflamme (04-429), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;
- 2024-62-07-52. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Élisabeth Naud (02-803), Urologie, secteur Alphonse-Desjardins;
- 2024-62-07-53. Renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Jean-François Prévost (19-541), médecine de famille, secteur Montmagny-L'Islet;

**2024-62-08. AFFAIRES DIVERSES**

2024-62-08-01. Suivi de gestion;

2024-62-08-02. Divers;

2024-62-08-02.1 Motion de félicitations à l'équipe de laboratoire, projet pilote du test VPH (virus du papillome humain) en 1re intention pour le dépistage du cancer du col de l'utérus

2024-62-08-03. Période de questions (s'il y a lieu);

2024-62-09. Prochaine séance ordinaire du conseil d'administration :

Le 1<sup>er</sup> mai 2024 : Lieu à préciser Thetford

2024-62-10. Clôture de la 62<sup>e</sup> séance ordinaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-03. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 61<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE ET DE LA 72<sup>E</sup> SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUES LE 24 JANVIER 2024;**

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron et appuyée de monsieur Yves Genest, il est résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la 61<sup>e</sup> séance ordinaire et de la 72<sup>e</sup> séance extraordinaire tenues le 24 janvier 2024.

1. Affaires découlant des procès-verbaux;

Tous les suivis des décisions du conseil d'administration ont fait l'objet d'un suivi administratif en respect des résolutions adoptées aux dates précitées.

**ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-04. RAPPORT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL;**

**DES NOUVELLES ÉDITIONS DES JOURNÉES-EMPLOIS QUI OBTIENNENT DU SUCCÈS**

C'est avec succès que se sont tenues récemment, trois journées-emplois. Le 10 février dernier, en simultané à l'Hôtel-Dieu de Lévis et à l'Hôpital de Thetford, le 29 février en simultané à Lac-Etchemin et Saint-Jean-Port-Joli et tout récemment le 16 mars en simultané à Montmagny et ici Saint-Georges.

Les participants avaient l'opportunité d'y déposer leur curriculum vitae, de réaliser, sur place, des entrevues de sélection et de participer à des visites guidées des lieux dans nos différentes communautés locales.

Environ 800 personnes se sont présentées lors de l'un de ces 6 événements. De ce nombre, pour Lévis, Thetford, Lac-Etchemin et Saint-Jean-Port-Joli, ce sont plus de 400 personnes qui ont réalisés un processus de sélection. Pour les événements de Saint-Georges et Montmagny, nous sommes à compiler le nombre de personnes en cours de processus de sélection. Il s'agit donc d'activités de recrutement importantes pour le CISSS de Chaudière-Appalaches qui nous amènent de nouvelles ressources humaines en nos rangs, dans nos différentes installations locales, ce dont nous avons bien besoin, dans le contexte actuel de pénurie de main d'œuvre

**CRÉATION DE SANTÉ QUÉBEC**

En lien avec la création de l'Agence Santé Québec, les différentes étapes se poursuivent selon l'échéancier prévu :

Dans les prochains mois, nous connaissons le nom du président et chef de direction de Santé Québec, (une cinquantaine de candidatures déposées a-t-on su dans les médias dans la semaine du 4 mars) de même que l'identité du président et des membres du CA de Santé Québec. Au cours du printemps également, ce sera le début du transfert des effectifs du MSSS vers Santé Québec.

La nomination de l'équipe de direction de Santé Québec se fera au cours de l'été et l'intégration des établissements tel le CISSS de Chaudière-Appalaches, à Santé Québec est prévue à l'automne 2024.

**LA SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE-COVID-19, INFLUENZA ET VRS**

Les urgences de nos hôpitaux et unités de soins ont vécu beaucoup de pression dans les deux derniers mois en lien notamment, avec les virus respiratoires. La situation tend à se stabiliser et à diminuer en cette mi-mars.

Ainsi, en date du 13 mars 2024, l'indice d'activité grippale est modéré.

En ce qui a trait à la COVID-19 et au VRS, ils sont en diminution importante, même si des cas sont toujours présents.

Je veux en profiter ici pour souligner l'engagement et la mobilisation de toutes nos équipes pour qui cette période a été passablement difficile, alors que l'enjeu de pénurie de main d'œuvre est évidemment important.

## **ÉCLOSION DE ROUGEOLE AU QUÉBEC**

Nous n'avons pas encore de cas dans la région de la Chaudière-Appalaches. Toutefois, nous avons créé un comité tactique afin de mettre en places les différents éléments pour y faire face, entre autres, en ce qui concerne nos mesures de prévention et contrôle des infections dans nos différentes installations.

Les taux de vaccination en Chaudière-Appalaches sont tout de même assez élevés comparativement à la grande région de Montréal, par exemple. Ainsi, la couverture vaccinale contre la rougeole des élèves considérés comme adéquatement vaccinés, pour 2023-2024, est de 92,3 % pour ceux du primaire et de 93,9 % pour ceux du secondaire.

Il est important de rappeler que la vaccination demeure le meilleur moyen de se protéger contre la rougeole. Nous invitons tous les citoyens à s'assurer que leur vaccination contre la rougeole est à jour, ainsi que celle des membres de leur famille. Le vaccin contre la rougeole est hautement efficace et sécuritaire. Il demeure la meilleure protection contre la rougeole.

## **LE DÉPISTAGE DU CANCER COLORECTAL MAINTENANT ACCESSIBLE DANS NOS POINTS DE SERVICES LOCAUX**

Un nouveau type de dépistage est maintenant disponible dans tous nos points de services locaux (les anciens centres de vaccination/dépistage), soit celui du cancer colorectal. Les premiers 600 rendez-vous rendu disponibles en ligne au début février pour la population, ont trouvé preneurs en à peine 48 heures. C'est donc dire que c'est un service qui répond aux besoins de la population ciblée soit, les 50 à 74 ans. Il s'agit d'une belle collaboration entre les pratiques professionnelles et le secteur de la cancérologie, de la Direction des services multidisciplinaires (DSM), et bien sûr, de la Direction de la vaccination et du dépistage.

Cette nouveauté s'inscrit dans la mise sur pied de services complémentaires dans les points de services locaux. Récemment, le dépistage du streptocoque s'est ajouté à l'offre de service de dépistage qui comprend aussi notamment le dépistage de l'influenza et de la COVID-19 (pour les personnes vulnérables).

## **UNE AMÉLIORATION MAJEURE AU BÉNÉFICE D'USAGÈRES DE LA RÉGION**

En raison d'une importante pénurie de cytologistes dans nos laboratoires médicaux pour lire les test Pap passés par des femmes de la région de la Chaudière-Appalaches, une nouvelle façon de faire a été mise en place permettant de faire passer le délai de 7 mois à moins d'une semaine.

Les tests Pap permettent notamment le dépistage du cancer du col de l'utérus et la pénurie de cytologistes occasionnait des délais majeurs dans le traitement de ceux-ci. La nouvelle méthode déployée, comme test de dépistage primaire du cancer du col de l'utérus, est le test VPH (virus du papillome humain). Ce test a permis une diminution majeure du délai grâce à l'analyse des dits tests par une machine robotisée déployée, il y a quelques années, au laboratoire de Lévis. Auparavant tous les tests nécessitaient l'intervention d'un cytologiste, alors qu'avec cette nouvelle méthode 15 % des tests requiert l'intervention que dans.

Le tout a même fait l'objet d'un article paru récemment dans le journal Le Soleil.

### **2024-62-05. GOUVERNANCE ET AFFAIRES CORPORATIVES**

#### **2024-62-05-01. RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION;**

M. Yves Genest, représentant du comité de vérification, présente le suivi de la rencontre tenue le 18 mars dernier. La Direction des services techniques a présenté le Plan de conservation des équipements médicaux (PCEM) et du

Plan de conservation des équipements non médicaux et mobiliers (PCENMM) 2024-2027 de même que le Plan de conservation et de fonctionnalités immobilières (PCFI) 2024-2027. Les membres recommandent au conseil d'administration l'adoption des résolutions portant sur la déclaration immeuble excédentaire - CHSLD du Lac-Noir et la Déclaration immeuble excédentaire – Bande de terrain de l'Hôpital de Thetford Mines. Les membres ont également pris connaissance du tableau de bord pour la situation financière à la période 10. De plus, M. Genest nous informe qu'aucune anomalie n'a été détectée sur plus de 100 tests réalisés en janvier et février 2024. Une visite des vérificateurs est prévue en mai 2024 pour les travaux de fin d'exercice.

#### **2024-62-05-02. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ DES SERVICES;**

M. Jérôme L'Heureux, président du comité de vigilance et de la qualité des services (CVQS) présente le suivi de la rencontre tenue le 14 mars dernier.

Nous avons pris connaissance du rapport de notre commissaire aux plaintes pour les périodes 8 à 10. Nous avons constaté que le nombre de plaintes reçues et conclues est en augmentation face à l'an passé, malgré le contexte de grève survenu durant cette période. Par contre, le délai de conclusion des plaintes générales a légèrement augmenté et celui des plaintes médicales a diminué. À titre d'information, nous retrouvons au premier rang des plaintes les soins et services reçus, au deuxième rang, l'accessibilité et au troisième rang les relations interpersonnelles.

Par la suite, nous avons parcourus les suivis des recommandations de notre commissaire et je n'ai rien de spécial à porter à votre attention

En ce qui concerne les indicateurs de prévention et de contrôle des infections, je souligne que le taux d'incidence à la C-Difficile a été inférieur à la cible ministérielle dans trois de nos quatre hôpitaux tandis que nous avons vécu l'inverse pour le SARM. En ce qui concerne l'ERV et l'EPC, il n'y a rien à signaler dans aucun des hôpitaux.

Pour ce qui est de la gestion des risques, nous observons une diminution de 8,5 % des incidents/accidents si nous comparons les données à l'an passé. Les principales causes sont encore liées aux chutes et à la médication.

En ce qui concerne les événements sentinelles, une recommandation a été émise au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) par le CVQS afin d'harmoniser les pratiques liées lors du lancement d'un code bleu. La demande a été analysée et des mesures seront mises en place sous peu. Pour les rapports du coroner, 18 des 20 rapports sont en lien avec des chutes. Tous les suivis et recommandations ont été réalisés. Concernant le protecteur du citoyen, il y a eu trois fermetures de suivis depuis mon dernier rapport et il ne reste que deux suivis en attente d'un retour du protecteur.

Par la suite, nous avons pris connaissance des indicateurs relatifs aux milieux de vie. Ici, nous constatons que le nombre de RI/RTF a diminué d'un (1) depuis la dernière période et neuf fermetures sont annoncées d'ici les 12 prochains mois. En ce qui concerne les RPA, le nombre a augmenté de deux et une fermeture est annoncée d'ici les 12 prochains mois. Nous avons pu apprécier les statistiques de rapports de visite de contrôle de ces établissements et nous n'avons rien de particulier à porter à votre attention.

Finalement, nous avons conclu notre rencontre en prenant acte du rapport de suivi des visites ministérielles en CHSLD. Ces dernières sont en cours et nous n'avons rien de particulier à porter à votre attention.

#### **2024-62-05-03. RAPPORT DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA MISSION UNIVERSITAIRE;**

Point retiré

#### **2024-62-05-04. DÉPÔT DE LA RÉVISION AVEC LES MODIFICATIONS PAR LE RAPPORT DU MSSS DE DÉCEMBRE 2023 POUR UNE HARMONISATION PROVINCIALE DE LA POLITIQUE DE LUTTE À LA MALTRAITANCE ENVERS LES AINÉS ET LES ADULTES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ;**

**ATTENDU QUE** le président-directeur général a constitué le comité stratégique organisationnel de lutte à la maltraitance pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration a adopté une révision pour cette politique en 2023;

**ATTENDU QUE** la ministre de la Santé et des Services sociaux exige que la politique régionale soit en cohérence avec des changements apportés en avril 2022 à la *Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toutes autres personnes majeures en situation de vulnérabilité* (loi 6.3) et des modifications inscrites au rapport du ministère de décembre 2023 visant une harmonisation provinciale;

**ATTENDU QU'** une reddition de comptes, en lien avec la révision de la politique, est demandée par le Secrétariat des aînés quant à la conformité de la politique d'établissement à la Loi visant à lutter contre la maltraitance;

**ATTENDU QUE** la révision de la politique est en cohérence avec les attendus ministériels et nos besoins régionaux identifiés par le comité stratégique organisationnel de lutte à la maltraitance;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par monsieur William Morin-Roy, il est résolu :

- 1) de prendre acte et adopter le document intitulé *Politique de lutte contre la maltraitance envers une personne aînée et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité* pour la région de la Chaudière-Appalaches.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2024-62-05-05. BILAN TRIMESTRIEL DE LA DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE;**

Mme Caroline Brown, directrice de la protection de la jeunesse présente le bilan trimestriel de la Direction de la protection de la jeunesse.

Les thématiques suivantes sont abordées lors de la présentation du bilan trimestriel soit, l'accessibilité, le plan d'actions, les principaux enjeux et le portrait des ressources humaines.

##### Évaluation-orientation

- 206 dossiers en attente
- Le zéro théorique est de 64
- Délais moyens :36 jours
- Cible ministérielle : 25 jours

##### Application des mesures

- 113 dossiers en attente
- 174 dossiers en attente de réaffectation
- Délais moyens : 11,8 jours
- Cible ministérielle: 17 jours

##### Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023

- Signalements reçus : 6751
- Signalements retenus : 2616
- 582 nouvelles prises en charge
- Hausse de 5 %
- Hausse de 12 %
- Hausse de 12 %

##### Portrait des ressources humaines

- Assurance salaire : 3,4 %
- Taux de présence au travail : 80 %
- Taux de présence au travail : 60 %
- équipes évaluation-orientation
- équipes application des mesures

##### Plan d'action

Mesures mise en place au service de l'évaluation-orientation

Poursuite de la mise en place du plan d'action présenté en décembre.

Mise en place du programme de soutien psychologique (Humano-DPJ) pour les services œuvrant en protection de la jeunesse (RTS-ÉO-AM-Révision) incluant les coordonnateurs professionnels et les gestionnaires, pendant une année.

Humano-DPJ est accompagné par des chercheurs de l'UQAM et a débuté le 14 mars dernier.

Principaux enjeux

Depuis avril 2023, les DPJ sont sous la responsabilité des PDG et non plus sous la responsabilité des PDGA.

Volonté de la DPJ de faire de la gestion de proximité et éviter les intermédiaires.

Exercer l'imputabilité de la DPJ de manière directe puisque les intervenants autorisés par l'article 33 de la Loi de la protection de la jeunesse travaillent au nom de la DPJ donc imputabilité directe.

En cohérence avec les orientations ministérielles où la gestion de proximité est mise à l'avant-plan.

Lors de discussions avec les directrices et les coordonnateurs, les gestionnaires ont manifesté le besoin de revoir leurs tâches.

L'ensemble des équipes psychosociales de l'application des mesures se trouvant actuellement à la Direction du programme jeunesse sera transféré à la Direction de la protection de la jeunesse.

La transformation en cours vise à renforcer l'approche de gestion de proximité pour les gestionnaires œuvrant à la DPJ pour mieux soutenir l'imputabilité de celle-ci, avec des avantages significatifs en termes de supervision, que ce soit en nombre de personnes, de sites à couvrir ou de services sous sa responsabilité.

Les ajustements opérés simplifieront la gestion et rehausseront le niveau d'encadrement. Ce changement touche davantage les gestionnaires.

Dans le processus de décision, nous avons accordé la priorité à la préservation de l'intégrité des équipes d'intervenants (service RH non touché), les laissant ainsi concentrés sur l'accès aux différents services.

Une attention particulière a été accordée afin de minimiser les impacts tant sur les gestionnaires que sur les intervenants.

Plusieurs intervenants quittent la protection de la jeunesse, nous misons sur le sentiment d'appartenance à une DPJ forte pour augmenter la rétention du personnel. Ainsi que le soutien du travail complexe que comporte le travail en protection de la jeunesse.

Enquête systémique de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)

- En février dernier, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) lançait une enquête systémique sur les impacts des listes d'attente en protection de la jeunesse pour les jeunes et leur famille.
- Nous avons reçu cet avis d'enquête le 12 mars dernier.
- Enquête qui touche tous les DPJ du Québec.
- Elle porte sur les secteurs de l'évaluation-orientation (ÉO) et sur l'application des mesures (AM).
- Enquête qui comporte des leviers importants pour venir appuyer les difficultés rencontrées en termes de rétention du personnel et surtout de la perte de l'expertise au fil des années.
- D'évaluer les impacts sur les enfants est un incontournable.

Main-d'œuvre

Travaux réalisés avec le Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux de l'Université Laval (RUISSS Laval)

Trois axes

1- Promouvoir et valoriser le travail en protection de la jeunesse

2- Bonifier le parcours de formation universitaire

3- Promouvoir et encourager les stages en région

**2024-62-05-06. DÉPÔT DE LA POLITIQUE POUR LES ENVIRONNEMENTS SANS FUMÉE – RÉVISÉE;**

**ATTENDU QUE** la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) prévoit l'obligation pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches d'adopter une politique pour les environnements sans fumée dans toutes ses installations;

**ATTENDU QUE** les orientations ministérielles transmises par le ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) invitent les établissements de son réseau à faire preuve d'exemplarité en adoptant une politique pour les environnements sans fumée qui devrait, à terme, offrir des environnements totalement sans fumée, à l'extérieur comme à l'intérieur;

**ATTENDU QUE** certaines installations du CISSS sont des milieux de vie pour les usagers qui y résident (mission CHSLD);

**ATTENDU QUE** la Politique déposée prend en compte les avis des instances consultatives du conseil d'administration;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'approuver la Politique pour les environnements sans fumée du CISSS de Chaudière-Appalaches, telle qu'elle est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-05-07. RÉVISION DE LA POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (POL\_PDGA\_2020-161);**

**ATTENDU QUE** la création de la politique sur la conduite responsable en recherche est exigée par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), le Secrétariat sur la conduite responsable en recherche et les trois organismes sur la conduite responsable en recherche (Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie du Canada, Instituts de recherche en santé du Canada);

**ATTENDU QUE** le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches a l'obligation de se conformer à la politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches s'est assuré d'arrimer sa politique avec celles de ses partenaires universitaires, l'Université du Québec à Rimouski et l'Université Laval;

**ATTENDU QUE** la communauté des chercheurs et chercheuses du CISSS de Chaudière-Appalaches et toute personne œuvrant au sein de l'établissement engagée dans les activités de recherche, peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement, doivent assurer une conduite responsable en recherche;

**ATTENDU QUE** les partenaires qui collaborent à des projets de recherche réalisés par les ressources du CISSS de Chaudière-Appalaches ou avec leur contribution respectent ces mêmes principes guidant la conduite responsable en recherche;

**ATTENDU QUE** la politique énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par le CISSS de Chaudière-Appalaches dans le but d'assurer à la population confiance, rigueur et conformité quant à l'utilisation des fonds et à l'application des pratiques exemplaires;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration a adopté, à sa séance du 20 mai 2020, la Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL\_PDGA\_2020-161);

**ATTENDU QUE** le comité de direction a pris connaissance, à sa réunion du 10 janvier 2024, des modifications de ladite politique et en fait la recommandation pour adoption;

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches transmettra cette politique au FQR conformément à ses obligations tout en désignant la personne chargée de la conduite responsable au CISSS.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron appuyée par monsieur Yves Genest, il est résolu :

- 1) d'approuver les modifications apportées à l'actuelle Politique sur la conduite responsable en recherche du CISSS de Chaudière-Appalaches (POL\_PDGA\_2020-161.A).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2024-62-06. AFFAIRES FINANCIÈRES, MATÉRIELLES, INFORMATIONNELLES ET RESSOURCES HUMAINES**

##### **2024-62-06-01. DÉCLARATION IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE - CHSLD DU LAC-NOIR;**

**ATTENDU QUE** l'édifice de l'ancien CHSLD du Lac-Noir situé sur la rue du Foyer à Thetford est inoccupé depuis 2023;

**ATTENDU QUE** l'édifice est désuet et il ne répond plus aux besoins du CISSS de Chaudière-Appalaches; raison de la relocalisation des résidents à la nouvelle MDAA de Black Lake;

**ATTENDU QUE** cet édifice n'étant plus nécessaire aux opérations du CISSS de Chaudière-Appalaches, la DST souhaite le faire déclarer comme bâtiment excédentaire pour permettre sa disposition;

Sur proposition dûment formulée par monsieur William Morin-Roy, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'autoriser le Directeur des services techniques à procéder à la demande de déclaration de l'immeuble, comme étant excédentaire, auprès des autorités ministérielles, et par la suite de mandater la DST afin de permettre la disposition de l'immeuble excédentaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### **2024-62-06-01. DÉCLARATION IMMEUBLE EXCÉDENTAIRE – BANDE DE TERRAIN DE L'HÔPITAL DE THETFORD MINES;**

**ATTENDU QUE** sur le site de l'Hôpital de Thetford, nous avons un terrain de très grande dimension suscitant l'intérêt d'un promoteur local ayant interpellé les autorités du CISSS pour signifier sa volonté d'acheter une partie de ce terrain ;

**ATTENDU QUE** la partie de terrain en question est située sur la bande Est du lot de l'Hôpital, le long du chemin de la gare;

**ATTENDU QUE** selon notre évaluation, la portion visée par le promoteur ne serait pas nécessaire au développement futur des activités de ce site, même sur le très long terme ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Thetford souhaite que l'on rende ce terrain disponible;

**ATTENDU QU'** il n'est pas permis à une organisation du RSSS de vendre un terrain directement à un entrepreneur privé de gré à gré même si elle en avait la volonté. Tout terrain excédentaire doit d'abord être offert aux organismes publics - sans obligation d'accepter une offre jugée insatisfaisante;

**ATTENDU QUE** si aucune partie prenante à la première étape, le terrain visé doit être vendu par appel d'intérêt public au plus offrant ;

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'autoriser le Directeur des services techniques à procéder à la demande de déclaration du terrain comme étant excédentaire auprès des autorités ministérielles, et par la suite de mandater la DST afin de permettre la disposition du terrain excédentaire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-06-03. PRÉSENTATION DU PLAN DE CONSERVATION DES ÉQUIPEMENTS MÉDICAUX (PCEM) ET DU PLAN DE CONSERVATION DES ÉQUIPEMENTS NON MÉDICAUX ET MOBILIERS (PCENMM) 2024-2027;**

Annuellement, l'établissement se doit de procéder à l'exercice de planification triennale du maintien de son inventaire d'équipements médicaux, non médicaux et mobilier. Il s'agit du Plan de conservation des équipements et mobilier (PCEM) et du Plan de conservation des équipements non-médicaux et mobilier (PCENMM) pour les exercices 2024-2027

Dans le cadre de cet exercice, nous avons procédé à l'analyse des besoins en équipement (médicaux, non-médicaux et mobilier) sous l'angle du remplacement.

L'analyse et la priorisation des besoins ont été réalisées selon les critères d'évaluation suivants :

- Avis de fin de support;
- Avis de désuétude;
- Bris irréparable;
- Demandes reçues au Service de génie biomédical et équipements

**2024-62-06-04. PRÉSENTATION DU PLAN DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNALITÉS IMMOBILIÈRES (PCFI) 2024-2027;**

Annuellement, l'établissement se doit de procéder à l'exercice de planification triennale des projets de maintien d'actifs et de rénovations fonctionnelles. Il s'agit du Plan de conservation et de fonctionnalités immobilières (PCFI) pour l'année 2024-2025 et du Plan triennal 2024-2027.

**Maintien d'actifs :**

Le plan triennal de maintien des actifs vise à planifier les travaux requis afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de contrer la vétusté des immeubles et d'assurer leur conservation. Il porte sur les composantes architecturales, les systèmes électriques et mécaniques et sur la conformité des codes et normes. La priorisation des projets est basée sur un plan directeur de maintien des actifs (PDMA). Dans ce PDMA, les projets sont évalués avec des critères pondérés. Tout ceci en collaboration avec les responsables de l'entretien et du fonctionnement des bâtiments, les composantes du bâtiment ont fait l'objet d'une analyse afin de déterminer l'urgence et les risques reliés à la désuétude et à la mise aux normes de celles-ci. Y ont été ajoutés les projets d'aménagement pouvant requérir des investissements de nature maintien d'actifs.

**Rénovations fonctionnelles :**

De son côté, l'enveloppe de rénovations fonctionnelles est destinée à la réalisation d'aménagement, de transformation afin d'améliorer la qualité, l'efficacité et la capacité des services ainsi que la création de milieu de soins. Ces projets tiennent compte des aménagements requis par l'arrivée ou le remplacement d'équipements. Le

service de Planification et gestion de projet a reçu les demandes exprimées par les divers intervenants de l'établissement et s'est arrimé avec le BPO sur les priorités identifiées.

#### **Rénovations fonctionnelles CHSLD :**

De son côté, l'enveloppe de rénovations fonctionnelles CHSLD est destinée à la réalisation d'aménagement, de transformation afin d'améliorer la qualité, l'efficacité et la capacité des services en CHSLD. Le service de Planification et gestion de projet de la DST a arrimé la priorisation avec la direction SAPA considérant que cette enveloppe est dédiée aux CHSLD.

#### **2024-62-07. AFFAIRES CLINIQUES ET MÉDICALES**

##### **2024-62-07-01. PORTAIT DES MESURES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE RÉADAPTATION (CR LÉVIS);**

Ce point est à titre informatif

##### **2024-62-07-02. NOMINATION AU POSTE DE CHEF DU DÉPARTEMENT DE PÉDIATRIE;**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* prescrit l'élaboration d'un plan d'organisation clinique ainsi que la nomination de chefs de départements cliniques dans les établissements faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux;

**ATTENDU QUE** le plan d'organisation clinique du Centre intégré de services de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches a été approuvé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** le chef actuel a transmis une lettre de démission en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023;

**ATTENDU QUE** la Dre Catherine Déry exerce le mandat de chef du Département de pédiatrie par intérim depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023;

**ATTENDU QU'** un comité de sélection formé du président-directeur général, du directeur adjoint des services professionnels, d'un membre de l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que d'un membre du conseil d'administration a procédé à l'entrevue de sélection de la candidate pour le poste de chef du Département de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches;

**ATTENDU QUE** le comité de sélection formule une recommandation favorable eu égard au choix de la candidature proposée;

Sur proposition dûment formulée par madame Diane Fecteau, appuyée par monsieur Simon Bordeleau, il est résolu :

- 1) d'approuver la nomination de Dre Catherine Déry à titre de chef du Département régional de pédiatrie du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter de ce jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

##### **2024-62-07-03. MODIFICATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME GENEVIÈVE BÉLANGER, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Geneviève Bélanger, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Geneviève Bélanger.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-04. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME EUGÉNIE CHAMPAGNE, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Eugénie Champagne, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Eugénie Champagne.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-05. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME GENEVIÈVE MORIN, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Geneviève Morin, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Geneviève Morin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-06. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME JESSICA BERNARD, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Jessica Bernard, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Jessica Bernard.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-07. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME LÉONIE HOULE-PARENT, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Léonie Houle-Parent, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Léonie Houle-Parent.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-08. PROLONGATION DES CONTRATS DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME LUCIE MAYRAND, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** les contrats respectent l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement lesdits contrats;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches les contrats de services de madame Lucie Mayrand, tels qu'annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Lucie Mayrand.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-09. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME MARIE-GABRIELLE RIVEST-AUGER, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Marie-Gabrielle Rivest-Auger, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Marie-Gabrielle Rivest-Auger.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-10. PROLONGATION DU CONTRAT DE SERVICES À TEMPS PARTIEL OCCASIONNEL DE MADAME SABRINA NADEAU, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** le contrat respecte l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement ledit contrat;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches le contrat de services de madame Sabrina Nadeau, tel qu'annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Sabrina Nadeau.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-11. PROLONGATION DES CONTRATS DE SERVICES DE MADAME FRANÇOISE HASTY, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** les contrats respectent l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement lesdits contrats;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches les contrats de services de madame Françoise Hasty, tels qu'annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Françoise Hasty.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-12. PROLONGATION DES CONTRATS DE SERVICES DE MADAME ROXANE BOLDUC, SAGE-FEMME;**

**ATTENDU QUE** l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,c.S-4.2) prévoit qu'une sage-femme qui désire exercer sa profession pour un établissement doit adresser au conseil d'administration d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires identifié par l'agence une demande afin de conclure avec cet établissement un contrat de services;

**ATTENDU QUE** les contrats respectent l'Entente intervenue entre le Regroupement des sages-femmes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux;

**ATTENDU QUE** la Responsable des services de sage-femme recommande favorablement lesdits contrats;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Marc Yves Bergeron, appuyée par monsieur William Morin-Roy il est résolu :

- 1) d'autoriser le président-directeur général, M. Patrick Simard, à signer, pour et nom du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches les contrats de services de madame Roxane Bolduc, tels qu'annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier le mandat au président-directeur général afin d'assurer le suivi requis auprès de la Responsable des services de sage-femme et de madame Roxane Bolduc.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-13. RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DU SERVICE DE MÉDECINE GÉNÉRALE – GÉRIATRIE – RÉADAPTATION DE CHUTES-CHAUDIÈRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) doit élaborer ses règlements;

**ATTENDU QUE** les règlements de service font partie de cette obligation;

**ATTENDU QUE** le chef de service doit soumettre au CMDP une proposition de règlement;

**ATTENDU QU'** à leur assemblée générale annuelle, les membres du Service de médecine générale – Gériatrie – Réadaptation Chutes Chaudière du CISSS de Chaudière-Appalaches – Secteur Alphonse-Desjardins ont adopté le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale – Gériatrie – Réadaptation Chutes Chaudière, secteur Alphonse-Desjardins;

**ATTENDU QU'** à leur réunion du 30 août 2023, les membres du CMDP en ont pris connaissance et en font la recommandation pour adoption;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest, appuyée par madame Diane Fecteau, il est résolu :

- 1) d'approuver le Règlement sur la régie interne du Service de médecine générale – Gériatrie – Réadaptation Chutes Chaudière du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches – Secteur Alphonse-Desjardins (REG\_DSP\_2024-060) tel qu'il est joint à la présente pour en faire partie intégrante;
- 2) de confier à la Direction des services professionnels le mandat d'assurer les suites pertinentes pour la mise en application du présent règlement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-14. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR JEAN COUTURE (83-278), CHIRURGIEN GÉNÉRAL, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Jean Couture, chirurgien général, a transmis une correspondance le 22 janvier 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 30 juin 2026;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 22 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 14 février 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Jean Couture, chirurgien général, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 30 juin 2026.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-15. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PIERRE BEAUPRÉ (88-264), URGENTOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;
- ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;
- ATTENDU QUE** le docteur Pierre Beaupré, urgentologue, a transmis une correspondance le 1<sup>er</sup> février 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 16 avril 2024;
- ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 1<sup>er</sup> février 2024;
- ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 14 février 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Beaupré, urgentologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 16 avril 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-16. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR PIERRE DOUVILLE (79-274), BIOCHIMISTE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;
- ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Pierre Douville, biochimiste, a transmis une correspondance le 16 janvier 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 29 février 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 16 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 14 février 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre associé du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Pierre Douville, biochimiste, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 29 février 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-17. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE JOSÉE AUDET (09-220), OMNIPRATICIENNE, SECTEUR BEAUCE;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Josée Audet, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 22 janvier 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 septembre 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 22 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 14 février 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par

la docteure Josée Audet, omnipraticienne, secteur Beauce, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 septembre 2024.

- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-18. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARIE-HÉLÈNE ROY (96-273),  
INFECTIOLOGUE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Marie-Hélène Roy, infectiologue, a transmis une correspondance le 9 janvier 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 9 janvier 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 14 février 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Marie-Hélène Roy, infectiologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-19. CESSATION D'EXERCICE DU DOCTEUR MARIO BÉLANGER (81-319), HÉMATOLOGUE,  
SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** le docteur Mario Bélanger, hématologue, a transmis une correspondance le 15 décembre 2023, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 31 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 décembre 2023;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 6 mars 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par le docteur Mario Bélanger, hématologue, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 31 décembre 2023.
  
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-20. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE DIANE MORIN (83-311), OMNIPRATICIENNE,  
SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Diane Morin, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 13 février 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 29 mars 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 13 février 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 6 mars 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par la docteure Diane Morin, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 29 mars 2024.
- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-21. CESSATION D'EXERCICE DE LA DOCTEURE MARJOLAINE CARON (99-018),  
OMNIPRATICIENNE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** l'article 254 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2) prévoit que : « *Un médecin ou un dentiste qui décide de cesser d'exercer sa profession dans un centre doit donner au conseil d'administration un préavis d'au moins 60 jours. Dès que le conseil d'administration a reçu le préavis, la décision du médecin ou du dentiste devient irrévocable et prend effet à l'expiration du délai mentionné dans le préavis.* »;

**ATTENDU QUE** l'article 255 de cette même loi prévoit que « *malgré l'article 254, le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre* »;

**ATTENDU QUE** la docteure Marjolaine Caron, omnipraticienne, a transmis une correspondance le 15 février 2024, informant de son intention de cesser l'exercice de sa profession en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches, et ce, à compter du 15 février 2024;

**ATTENDU QUE** le CMDP a reçu ladite correspondance le 15 février 2024;

**ATTENDU QUE** l'exécutif du CMDP du CISSS de Chaudière-Appalaches a formulé une recommandation en ce sens à sa rencontre du 6 mars 2024.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

- 1) d'accepter la demande de cessation d'exercice en tant que membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches formulée par

la docteure Marjolaine Caron, omnipraticienne, secteur Alphonse-Desjardins, et qu'elle soit en vigueur à compter du 15 février 2024.

- 2) de confier le mandat au président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-22. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MAXIME BERGERON (02-890), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Maxime Bergeron;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Maxime Bergeron ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Maxime Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Maxime Bergeron sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Maxime Bergeron s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Maxime Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Maxime Bergeron du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Maxime Bergeron, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine d'urgence, fast-echo - niveau 1**, au service de **Médecine d'urgence de Charny**, du département de **Médecine d'urgence**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Centre Paul-Gilbert** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-23. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIE-PIER BOLDUC (15-737), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marie-Pier Bolduc;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marie-Pier Bolduc ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marie-Pier Bolduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marie-Pier Bolduc sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marie-Pier Bolduc s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marie-Pier Bolduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Marie-Pier Bolduc du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 1<sup>er</sup> mars 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Marie-Pier Bolduc, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Périnatalité, obstétrique, hospitalisation, assistance opératoire sous supervision directe de l'obstétricien, échographie obstétricale restreinte au profil fœtal et/ou position fœtal, ventouses basses**, au service de **Périnatalogie, Hospitalisation centre mère-enfant**, du département d'**Obstétrique et gynécologie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :...

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-24. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉMILIE BOUDREAU (À VENIR),  
PÉDIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant

l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Émilie Boudreau;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Émilie Boudreau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Émilie Boudreau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Émilie Boudreau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Émilie Boudreau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Émilie Boudreau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Émilie Boudreau du 1er juillet 2024 au 1er juillet 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Émilie Boudreau, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédiatrie et néonatalogie**, au service de **Pédiatrie**, du département de **Pédiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement,

selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**2024-62-07-25. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ETIENNE CARDINAL (À VENIR),  
CHIRURGIE GÉNÉRALE; CHIRURGIE VASCULAIRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Etienne Cardinal;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Etienne Cardinal ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Etienne Cardinal à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Etienne Cardinal sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Etienne Cardinal s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Etienne Cardinal les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Etienne Cardinal du 1er juillet 2024 au 1er juillet 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Etienne Cardinal, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Chirurgie générale et chirurgie vasculaire**, au service de **Chirurgie générale**, du département de **Chirurgie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-26. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) STÉPHANIE ROUX (05-843), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Stéphanie Roux;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Stéphanie Roux ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Stéphanie Roux à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Stéphanie Roux sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Stéphanie Roux s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Stéphanie Roux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Stéphanie Roux du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Stéphanie Roux**, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hospitalisation, obstétrique, prise en charge et garde médicale** au service de **Médecine générale et périnatalogie**, du département de **Médecine générale et d'obstétrique et gynécologie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CLSC de Saint-Jean-Port-Joli** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à : **Hôpital de Montmagny**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-27. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ISABELLE FORTIER (108-151), MÉDECINE DE FAMILLE SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Isabelle Fortier**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Isabelle Fortier** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Isabelle Fortier** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Isabelle Fortier** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Isabelle Fortier** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Isabelle Fortier** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Isabelle Fortier du 1er avril 2024 au 1er avril 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) **Isabelle Fortier**, membre «associée» du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice à l'**hospitalisation**, au service de **médecine générale**, du département de **médecine générale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités

cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-28. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ALEXANDRE GARIÉPY (À VENIR),  
PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre

intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Alexandre Gariépy;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Alexandre Gariépy ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Alexandre Gariépy à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Alexandre Gariépy sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Alexandre Gariépy s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Alexandre Gariépy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Alexandre Gariépy du 1er juillet 2025 au 11 février 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Alexandre Gariépy, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Psychiatrie; gérontopsychiatrie; pédopsychiatrie** au service de **Psychiatrie adulte**, du département de **Psychiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-29. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LOUIS-PHILIPPE GUÉRIN (NO\_PERMIS À VENIR), OPHTALMOLOGIE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin** s'engage à respecter les obligations et engagements suivants ;
- Pratiquer un minimum de 4 jours par semaine dans le territoire de la Beauce ;
  - Accepter qu'un nombre minimal ou défini de chirurgies de **cataractes ne peut être offert** que ce soit de façon hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, et ce, en respect avec les règles régissant l'accès à la chirurgie, la gestion des listes d'attente et l'organisation équitable du travail entre les ophtalmologistes dans le secteur de la Beauce;
  - Planifier sa pratique chirurgicale en fonction des priorités opératoires, soit un minimum de 2, par mois, à l'Hôpital de Saint-Georges ou selon les disponibilités déterminées par le sous-comité des priorités du bloc opératoire de l'Hôpital de Saint-Georges.

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Louis-Philippe Guérin** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Louis-Philippe Guérin du 1er juillet 2025 au 1er janvier 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Louis-Philippe Guérin, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **ophtalmologie**, au service d'**ophtalmologie**, du département de **Chirurgie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **l'Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford Mines, Hôtel-Dieu de Lévis**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-30. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CHRISTINA HAZZI (À VENIR), OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Christina Hazzi;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Christina Hazzi ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Christina Hazzi à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Christina Hazzi sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Christina Hazzi s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Christina Hazzi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Christina Hazzi du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 1<sup>er</sup> juillet 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Christina Hazzi, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Oto-rhino-laryngologie**, au service d'**Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale** du département de **Chirurgie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre

l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-31. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CATHERINE LAVIGUEUR (09-161),  
PSYCHIATRIE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Catherine Lavigueur;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Catherine Lavigueur ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Catherine Lavigueur à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Catherine Lavigueur sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Catherine Lavigueur s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Catherine Lavigueur les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Catherine Lavigueur du 1er mai 2024 au 1er mai 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Catherine Lavigueur, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Psychiatrie adulte**, au service de **Psychiatrie adulte**, du département de **Psychiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Thetford Mines** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **N/A**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-32. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRANCIS LEMIRE (04-516), UROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Francis Lemire;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Francis Lemire ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Francis Lemire à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Francis Lemire sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Francis Lemire s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Francis Lemire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Francis Lemire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Francis Lemire, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Urologie et biopsies sous échographie** au service d'**Urologie** du département de **Chirurgie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-33. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) GABRIELLE MARTIN (À VENIR),  
PÉDIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Gabrielle Martin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Gabrielle Martin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Gabrielle Martin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Gabrielle Martin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Gabrielle Martin s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Gabrielle Martin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Gabrielle Martin du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 11 février 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Gabrielle Martin, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Pédiatrie et néonatalogie** au service de **Pédiatrie** du département de **Pédiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-34. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ISABELLE MARTIN-ZÉMENT (À VENIR),  
PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Isabelle Martin-Zément;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Isabelle Martin-Zément ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Isabelle Martin-Zément à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Isabelle Martin-Zément sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Isabelle Martin-Zément s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Isabelle Martin-Zément les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Isabelle Martin-Zément du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 11 mars 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Isabelle Martin-Zément, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Psychiatrie; gérontopsychiatrie, pédopsychiatrie** au service de **Psychiatrie adulte** du département de **Psychiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre

l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-35. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FRANCIS MORIN (97-183), MÉDECINE NUCLÉAIRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Francis Morin;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Francis Morin ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Francis Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Francis Morin sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Francis Morin s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Francis Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Francis Morin du 22 janvier 2024 au 22 janvier 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Francis Morin, membre **Associé** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine nucléaire; T.E.P.** au service de **Médecine nucléaire** du département d'**Imagerie médicale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-36. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DANIEL NUNCIO-NAUD (À VENIR),  
PSYCHIATRIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud du 1er juillet 2025 au 11 février 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Daniel Nuncio-Naud, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Psychiatrie; gérontopsychiatrie, pédopsychiatrie** au service de **Psychiatrie adulte**, du département de **Psychiatrie**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

- 2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions

législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-37. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DANIEL PAQUETTE (05-353), SANTÉ PUBLIQUE ET MÉDECINE PRÉVENTIVE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Daniel Paquette;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Daniel Paquette ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Daniel Paquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Daniel Paquette sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Daniel Paquette s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Daniel Paquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Daniel Paquette du 20 mai 2024 au 20 mai 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Daniel Paquette, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Santé environnementale, prévention et promotion en santé physique et psychosociale, maladies infectieuses et santé au travail** au service de **Santé environnementale; prévention et promotion en santé physique et psychosociale, maladies infectieuses et santé au travail** du département de **Santé publique**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Siège social Sainte-Marie** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;

- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-38. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) VALÉRIE ROY (À VENIR),  
MICROBIOLOGIE MÉDICALE ET INFECTIOLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Valérie Roy;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Valérie Roy ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Valérie Roy à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Valérie Roy sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Valérie Roy s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Valérie Roy les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Valérie Roy du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 11 février 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Valérie Roy, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Microbiologie-infectiologie** au service de **Microbiologie et infectiologie** du département de **Clinique de médecine de laboratoire et médecine spécialisée**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Montmagny**, **Hôpital de Saint-Georges** et **Hôpital de Thetford**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;

- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-39. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ANDRADA SURDILA (04-919), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Andrada Surdila;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Andrada Surdila ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Andrada Surdila à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Andrada Surdila sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Andrada Surdila s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Andrada Surdila les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Andrada Surdila du 18 décembre 2023 au 18 décembre 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/de la docteur(e) Andrada Surdila, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)**, au service de **CHSLD**, du département de **Médecine générale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **CHSLD Saint-Alexandre** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André Jacques, CHSLD Denis-Marcotte, Maison des aînés et alternative de Black Lake**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-40. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MIKAËL TROTTIER (08-467), MÉDECINE NUCLÉAIRE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mikaël Trottier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mikaël Trottier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mikaël Trottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Mikaël Trottier sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mikaël Trottier s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mikaël Trottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Mikaël Trottier du 22 janvier 2024 au 22 janvier 2026 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Mikaël Trottier, membre **Associé** du Conseil des médecins,

dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Médecine nucléaire, T.E.P.**, au service de **Médecine nucléaire** du département d'**Imagerie médicale**;

- b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à N/A;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-41. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MATHIEU BOUCHARD (04-915),  
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Mathieu Bouchard;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Mathieu Bouchard ont été déterminées;

- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Mathieu Bouchard à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Mathieu Bouchard sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Mathieu Bouchard s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Mathieu Bouchard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Mathieu Bouchard le 7 novembre 2023** de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Mathieu Bouchard, Médecine de famille, permis 04-915
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine d'urgence, médecine générale, hospitalisation
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine d'urgence, Médecine générale, Hospitalisation
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Édu (Fast-écho) Niveau 1</b>
Période applicable : 7 novembre 2023 au 1 <sup>er</sup> février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
  - c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
  - ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-42. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JULIE CABOT (98-080), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été

sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Julie Cabot;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Julie Cabot ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Julie Cabot à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Julie Cabot sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Julie Cabot s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Julie Cabot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Julie Cabot le 1er avril 2024** de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
----------------------------

Docteur(e) : Julie Cabot, Médecine de famille, permis 98-080
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre, CHSLD Denis-Marcotte, CHSLD René-Lavoie, CHSLD Marc-André-Jacques, Maison des aînés et alternative de Black Lake; <b>Les Couleurs du vent</b>
Privilèges : Hospitalisation, CHSLD, garde en soins palliatifs à domicile (CLSC)
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Soins palliatifs, aide médicale à mourir</b>
Période applicable : 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 1 <sup>er</sup> avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-43. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) MARIANNE CÔTÉ-MAHEUX (20-815), MÉDECINE INTERNE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Marianne Côté-Maheux;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marianne Côté-Maheux ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Marianne Côté-Maheux à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Marianne Côté-Maheux sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Marianne Côté-Maheux s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Marianne Côté-Maheux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Marianne Côté-Maheux le 11 novembre 2023 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Marianne Côté-Maheux, Médecine interne, permis 20-815
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine spécialisée
Installation de pratique principale : Hôpital de Thetford Mines
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Médecine interne (consultation, hospitalisation, lecture d'Holter, lecture MAPA, lecture d'ECG, lecture saturométrie nocturne, écho d'appoint (fast écho)), épreuve d'effort, échographie cardiaque transthoracique
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Échocardiographie dont transoesophagienne</b>
Période applicable : 11 novembre 2023 au 11 février 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-44. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) PIERRE LACHANCE (94-302),  
MÉDECIN SPÉCIALISTE EN BIOCHIMIE MÉDICALE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Pierre Lachance;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Pierre Lachance ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Pierre Lachance à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Pierre Lachance sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Pierre Lachance s'engage à respecter ces obligations;

**ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Pierre Lachance les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Pierre Lachance à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Pierre Lachance, médecin spécialiste en biochimie médicale, n° permis : 94-302
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine spécialisée et Département clinique de médecine de laboratoire
Installation de pratique principale : Hôtel-Dieu de Lévis
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Thetford Mines, <b>ajout de l'Hôpital de Montmagny</b>
Privilèges : activités de recherche et biochimie médicale
Retrait de privilèges (si applicable) : Nil
Ajout de privilèges (si applicable) : Nil
Période applicable : 1 <sup>er</sup> mai 2024 au 11 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-45. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) DANNY DREIGE (106-090),  
OPHTALMOLOGIE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des

installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Danny Dreige** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Danny Dreige** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Danny Dreige** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) **Danny Dreige** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Danny Dreige** s'engage à respecter les obligations et engagements suivants :
- Pratiquer un minimum de 4 jours par semaine dans le territoire de la Beauce ;
  - Accepter qu'un nombre minimal ou défini de chirurgies de cataractes **ne peut être offert** que ce soit de façon hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, et ce, en respect avec les règles régissant l'accès à la chirurgie, la gestion des listes d'attente et l'organisation équitable du travail entre les ophtalmologistes dans le secteur de la Beauce;
  - Planifier sa pratique chirurgicale en fonction des priorités opératoires, soit un minimum de 2, par mois, à l'Hôpital de Saint-Georges ou selon les disponibilités déterminées par le sous-comité des priorités du bloc opératoire de l'Hôpital de Saint-Georges.
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Danny Dreige** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Danny Dreige** le 1<sup>er</sup> juillet 2024 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : <b>Danny Dreige</b> , Ophtalmologiste, permis «106-090»
Statut : Membre <b>Actif</b>

Département(s) : Chirurgie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny, Hôpital de Thetford Mines, Hôtel-Dieu de Lévis
Privilèges : Ophtalmologie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) :
Période applicable : 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 1 <sup>er</sup> juillet 2025

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-46. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) LUC LAFRANCHISE (05-412),  
MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR THETFORD;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Luc Lafranchise;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Luc Lafranchise ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Luc Lafranchise à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Luc Lafranchise sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Luc Lafranchise s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Luc Lafranchise les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Luc Lafranchise le 27 octobre 2023 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Luc Lafranchise, Médecine de famille, permis 05-412
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale; <b>Obstétrique et gynécologie</b>
Installation de pratique principale : CHSLD Denis-Marcotte
Installation(s) de pratique complémentaire : CHSLD Saint-Alexandre; <b>Hôpital de Thetford</b>
Privilèges : CHSLD
Retrait de privilèges (si applicable) : N/A
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Périnatalogie, assistance opératoire sous supervision directe de l'obstétricien, hospitalisation centre mère-enfant</b>
Période applicable : 27 octobre 2023 au 1 <sup>er</sup> avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-47. MODIFICATION DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FANNIE NADEAU (18-620),  
PSYCHIATRIE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Fannie Nadeau ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Fannie Nadeau ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Fannie Nadeau à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Fannie Nadeau sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Fannie Nadeau s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Fannie Nadeau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de modifier les privilèges octroyés au/à la docteur(e) Fannie Nadeau le 1<sup>er</sup> avril 2024 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

MODIFICATION DE PRIVILÈGES
Docteur(e) : Fannie Nadeau, psychiatre, permis «18-620»
Statut : Membre Actif
Département(s) : Psychiatrie adulte, sismothérapie
Installation de pratique principale : Hôpital de Saint-Georges
Installation(s) de pratique complémentaire : N/A
Privilèges : Psychiatrie
Retrait de privilèges (si applicable) :
Ajout de privilèges (si applicable) : <b>Recherche</b>
Période applicable : 27 octobre 2023 au 1 <sup>er</sup> avril 2026

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le MSSS et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;

- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-48. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-MICHEL SAMSON (16-169), GASTRO ENTÉROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Jean-Michel Samson;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Jean-Michel Samson ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Jean-Michel Samson à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Jean-Michel Samson sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Jean-Michel Samson s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Jean-Michel Samson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Jean-Michel Samson du 8 janvier 2024 au 11 février 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Jean-Michel Samson, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Échoendoscopie, Gastro-entérologie et Activités de recherche** au service de **Gastro-entérologie** du département de **Médecine spécialisée**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-49. OCTROI DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) FÉLIX TROTTIER-TELLIER (17-053), GASTRO ENTÉROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Félix Trottier-Tellier;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Félix Trottier-Tellier ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Félix Trottier-Tellier à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/ de la docteur(e) Félix Trottier-Tellier sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Félix Trottier-Tellier s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Félix Trottier-Tellier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. d'octroyer des privilèges au/à la docteur(e) Félix Trottier-Tellier du 8 janvier 2024 au 11 février 2025 de la façon suivante :
  - a. d'accepter la nomination du/ de la docteur(e) Félix Trottier-Tellier, membre **Actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **Gastro-entérologie, CPRE et Activités de recherche** au service de **Gastro-entérologie** du département de **Médecine spécialisée**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis** du CISSS de Chaudière-Appalaches et une pratique complémentaire à **Hôpital de Saint-Georges**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
  - xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
  - xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
  - xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.
2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-50. RENOUELEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) CAROLE LABRECQUE (10-206), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR BEAUCE;**

- ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;
- ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);
- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Carole Labrecque** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Carole Labrecque** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Carole Labrecque** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la docteur(e) **Carole Labrecque** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Carole Labrecque** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Carole Labrecque** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de renouveler les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Carole Labrecque** du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2027 de la façon suivante :
  - a. d'accepter le renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) **Carole Labrecque**, membre **actif** du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en **hospitalisation** au Service de **médecine générale**, du Département de **médecine générale**;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôpital de Saint-Georges** du CISSS de Chaudière-Appalaches.
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

### ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE

Je soussigné(e), Carole Labrecque, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.

Je les accepte : Oui  Non

Je m'engage à les respecter : Oui  Non

SIGNÉ à Saint-Georges, le 31 janvier 2024.

Carole Labrecque  
Nom et prénom (en lettres moulées)

  
Signature

N° permis : «110-206»

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-07-51. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ANNE-SOPHIE LAFLAMME (04-429) MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** ;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de renouveler les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Anne-Sophie Laflamme** le 1<sup>er</sup> avril 2024 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour :

NOMINATION
Docteur(e) : Anne-Sophie Laflamme, médecin de famille, permis n°04-429
Statut : Membre Actif
Département(s) : Médecine générale

Installation de pratique principale : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital de Montmagny
Privilèges : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : prise en charge et garde médicale Hôpital de Montmagny : UCDG et hospitalisation (au besoin)
Période applicable : du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 1 <sup>er</sup> avril 2027

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

### ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE

Je soussigné(e), Anne-Sophie Laflamme \_\_\_\_\_, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.

Je les accepte : Oui  Non

Je m'engage à les respecter : Oui  Non

SIGNÉ à Berthier-sur-Mer \_\_\_\_\_, le 9 février \_\_\_\_\_ 2024

Anne-Sophie Laflamme

Nom et prénom (en lettres moulées)

Signature

N° permis : 04-429

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2024-62-07-52. RENOUELEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) ÉLIZABETH NAUD (02-803), UROLOGIE, SECTEUR ALPHONSE-DESJARDINS;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

- ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;
- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) Élisabeth Naud;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) Élisabeth Naud ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) Élisabeth Naud à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la docteur(e) Élisabeth Naud sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) Élisabeth Naud s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) Élisabeth Naud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de renouveler les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Élisabeth Naud du 6 mars 2024 au 6 mars 2026 de la façon suivante** ::
  - a. d'accepter le renouvellement des privilèges du/de la docteur(e) Élisabeth Naud, membre actif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et de lui octroyer des privilèges d'exercice en activités de recherche; biopsies sous échographie; urologie au Service d'urologie, du Département de chirurgie;
  - b. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : **Hôtel-Dieu de Lévis du CISSS de Chaudière-Appalaches** et une pratique complémentaire dans ces autres sites : **Hôpital de Saint-Georges**;
  - c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
  - d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts,
- xviii. respecter les politiques de l'établissement.

### ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU DENTISTE

Je soussigné(e), Elizabeth Naud, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.

Je les accepte : Oui  Non

Je m'engage à les respecter : Oui  Non

SIGNÉ à Québec, le 2024-02-14.

Elizabeth Naud

Nom et prénom (en lettres moulées)

  
Si \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> permis : 02-803

- de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **2024-62-07-53. RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DU/DE LA DOCTEUR(E) JEAN-FRANÇOIS PRÉVOST (19-541), MÉDECINE DE FAMILLE, SECTEUR MONTMAGNY-L'ISLET;**

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

**ATTENDU QUE** la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 62 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

**ATTENDU QUE** le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

- ATTENDU QUE** cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;
- ATTENDU QUE** l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;
- ATTENDU QUE** cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;
- ATTENDU QUE** le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du/de la docteur(e) **Jean-François Prévost**;
- ATTENDU QUE** à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Jean-François Prévost** ont été déterminées;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a invité le/la docteur(e) **Jean-François Prévost** à faire valoir ses observations sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du/de la docteur(e) Jean-François Prévost **Anne-Sophie Laflamme** sur ces obligations;
- ATTENDU QUE** le/la docteur(e) **Jean-François Prévost** s'engage à respecter ces obligations;
- ATTENDU QUE** l'établissement doit fournir au/à la docteur(e) **Jean-François Prévost** les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

Sur proposition dûment formulée par monsieur Simon Bordeleau appuyée par madame Josée Caron, il est résolu :

1. de renouveler les privilèges octroyés au/à la docteur(e) **Jean-François Prévost** le 1<sup>er</sup> avril 2024 de la façon suivante :
  - a. prévoir que la nomination est valable pour :

NOMINATION
Docteur(e) : <b>Jean-François Prévost, médecin de famille, permis n° 19-541</b>
Statut : Membre actif
Département(s) : Médecine générale et médecine d'urgence
Installation de pratique principale : Hôpital de Montmagny
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Jean-Port-Joli
Privilèges : Hôpital de Montmagny : urgence avec ultrasonographie pour effectuer des ÉDU (niveau 2) CLSC de Saint-Jean-Port-Joli : garde médicale

Période applicable : Du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 1<sup>er</sup> avril 2027

- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- ix. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- x. respecter les valeurs de l'établissement;
- xi. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiii. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xiv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xv. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvi. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts,
- xvii. respecter les politiques de l'établissement

## ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU MÉDECIN OU DU

Je soussigné(e), Jean-François Prévost, reconnais avoir pris connaissance des obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui me seront octroyés au CISSS de Chaudière-Appalaches.

Je les accepte : Oui  Non

Je m'engage à les respecter : Oui  Non

SIGNÉ à Lévis, le 2023-02-10 2024

Jean-François Prévost

Nom et prénom (en lettres)

*Jean-François Prévost*  
Signature

N° permis : 19-541

2. de confier le mandat à la Direction des services professionnels du CISSS de Chaudière-Appalaches d'assurer le suivi auprès du médecin en transmettant une décision écrite en conformité avec les diverses dispositions législatives, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante et laquelle doit être versée au dossier du professionnel.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **2024-62-08. AFFAIRES DIVERSES**

#### **2024-62-08-01. SUIVI DE GESTION;**

#### **2024-62-08-02. DIVERS;**

2024-62-08-02.1 Motion de félicitations à l'équipe de laboratoire, projet pilote du test VPH (virus du papillome humain) en 1<sup>re</sup> intention pour le dépistage du cancer du col de l'utérus

**ATTENDU QUE** le CISSS de Chaudière-Appalaches accusait un retard important en novembre 2022 relativement au temps réponse pour la cytologie gynécologique (cible ministérielle attendue non atteinte);

**ATTENDU QUE** malgré l'élaboration d'un plan d'action exhaustif en 2021, le déséquilibre entre l'offre et la demande subsistait (majoritairement attribuable à l'augmentation de la volumétrie en période postpandémie et au manque de cytologistes pour lire les lames des tests Pap), ce qui rendait la situation de plus en plus préoccupante au niveau clinique;

**ATTENDU QUE** la quasi-totalité des cas de cancer du col de l'utérus sont causés par les VPH, une autre méthode de dépistage du cancer du col était maintenant disponible en remplacement du test Pap;

**ATTENDU QU'** à notre demande, un projet vitrine provincial a été déployé en Chaudière-Appalaches afin de progressivement remplacer le test Pap par le test VPH en 1<sup>re</sup> intention;

**ATTENDU QUE** cette nouvelle méthode de dépistage aura permis d'éliminer, après 4 mois de déploiement, tous les cas hors délais et donc, de s'inscrire dans la cible ministérielle de temps-réponse pour la cytologie gynécologique;

Sur proposition dûment formulée par monsieur Yves Genest appuyée par monsieur Marc Yves Bergeron il est résolu :

- 1) d'adopter une motion de félicitations pour l'équipe de laboratoire de la grappe Chaudière-Appalaches, pour l'implantation du projet pilote du test VPH (virus du papillome humain) en 1<sup>re</sup> intention pour le dépistage du cancer du col de l'utérus, sous la direction de la Dre Danièle Marceau, directrice médicale des laboratoires et de Mme Mélanie Bernard, directrice clinico-administrative des laboratoires.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-62-08-03. PÉRIODE DE QUESTIONS (S'IL Y A LIEU);**

Aucune question n'a été posée.

**2024-62-09. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le 1<sup>er</sup> mai 2024 : Édifice Donat Grenier - Thetford

**2024-62-10. CLÔTURE DE LA 62<sup>E</sup> SÉANCE ORDINAIRE.**

Sur proposition dûment formulée par madame Josée Caron, appuyée de madame Diane Fecteau la présente séance est levée à 18 h 50

**LES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS RECONNAISSENT L'EXACTITUDE DU PRÉSENT PROCÈS VERBAL ET L'APPROUVENT CE 1<sup>ER</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2024.**

La présidente,

Le secrétaire,

---

Brigitte Busque

---

Patrick Simard

